

## Décision relative à une demande de changement de composition d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de changement mineur de composition du produit phytopharmaceutique JUAN*

*de la société* CHEMINOVA AGRO FRANCE SAS  
*enregistrée sous le* n°2019-3903

*Vu la décision du directeur général de l'Anses du 20 juillet 2018 concernant le produit identique SUCCESSOR 600,*

*Considérant que le produit JUAN est strictement identique au produit SUCCESSOR 600,*

La modification de la composition intégrale du produit référencé ci-après **est accordée** en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	JUAN	
<b>Type de produit</b>	Produit de revente	
<b>Titulaire</b>	CHEMINOVA Agro France SAS 11 Bis Quai Perrache, 69002 LYON, FRANCE	
<b>Formulation</b>	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	600 g/L - péthoxamide	
<b>Produit de référence</b>	Nom commercial SUCCESSOR 600	N° AMM 2090096
<b>Numéro d'intrant</b>	2100003	
<b>Numéro d'AMM</b>	2100012	
<b>Fonction</b>	Herbicide	
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel	

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

20 MAI 2019

**Caroline SEMAILLE**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

